

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Dossier

n° 229/033/2013
du 17 août 2013

Décision

n° 138/013/2013 CC.D
du 02 septembre 2013

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm (décret royal) n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant élections des députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 nouveau de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés ;
- Vu la décision n°833/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, représentant du Parti du Sauvetage National, contestant le résultat provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de la province de Svay Rieng.
- Vu la lettre de procuration du 16 août 2013 de Son Excellence Monsieur SAM Rainsy, Président du Parti de Sauvetage National, donnant pouvoir à Monsieur RUOS Suor pour représenter le Parti du Sauvetage National dans la requête contestant le résultat

provisoire de l'élection des députés de la 5^{ème} législature de 2013 dans la circonscription de Svay Rieng ;

- Vu l'ordre de service n°872/13 CNE du 23 août 2013 du Comité National des Élections ;
- Vu le procès-verbal d'audition du 24 août 2013 de Monsieur RUOS Suor;
- Vu le procès-verbal d'audition du 24 août 2013 de Son Excellence Monsieur EM Sophat, représentant du Comité National des Élections, avec ci-joint un mémoire de défense en 3 pages du 23 août 2013;

Après avoir entendu le Rapporteur ;

Après avoir délibéré conformément à loi ;

- Considérant que la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS SUOR, représentant du Parti du Sauvetage National, reçue par le Secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 17 août 2013 à 14 heures 45, a été déposée dans le délai de 72 heures après réception de la lettre n° 833/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections. Conformément à l'article 115 nouveau, à l'article 117 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés et au 2^{ème} point de l'article 27 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel, ladite requête est donc recevable;
- Considérant que Monsieur RUOS Suor, dans sa requête et lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, a fait les revendications portant sur les points suivants :
 - 1- la disparition des noms des électeurs des listes électorales.
 - 2- les cas de votes frauduleux faits à la place des électeurs.
 - 3- de nombreux cas de faux noms.
 - 4- l'utilisation de l'encre indélébile.
 - 5- les certificats d'identité sans photo et sans tampon.
 - 6- la vérification des résultats provisoires de l'élection à l'appui des formulaires 1104 dans le district de Chantrea et la ville de Bavet.

Le requérant a souligné que dans les listes électorales de 2012 il y a eu des nombreux cas de disparition de noms des électeurs par rapport à celles de 1998. Le jour de

l'élection dans le district Chantrea et la ville de Bavet, aucun cas d'intimidation ni de violence ni de coup de feu ne sont survenus; toutefois des méthodes de guerre psychologique y ont été utilisées, du fait que les gens y sont moins éduqués. Chaque isolement de vote a été bien disposé pour garantir le vote en secret et il ne se manifestait aucune contestation. Par contre, lors du dépouillement des votes, la porte et les fenêtres d'un bureau de vote ont été fermées mais elles ont été ouvertes de nouveau 15 minutes plus tard suite à notre contestation. En général dans la province de Svay Rieng, tous les bureaux de vote ont été sécurisés; il n'y a pas eu de violence, un seul problème y a été soulevé, celui de la disparition des noms des électeurs. Le requérant sollicite au Conseil Constitutionnel d'examiner et de prendre en considération la décision du Comité National des Élections, de rectifier les listes électorales qui comportent des erreurs, d'examiner la possibilité d'amender la loi électorale et d'organiser, avant chaque élection, une séance de recommandations en y invitant tous les partis politiques pour qu'ils puissent les appliquer correctement;

- Considérant que lors de l'audition devant le groupe 1 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur EM Sopath, représentant du Comité National des Élections, à l'appui d'un mémoire de défense en date du 23 août 2013 en trois pages, a relevé que le Comité National des Élections a rejeté la requête de Monsieur RUOS Suor par la décision n° 833/13 CNE du 16 août 2013 en se basant sur les motifs suivants :

- 1- le requérant ne possède pas de preuve justifiant chaque cas d'irrégularité.
- 2- la contestation de la disparition des noms des électeurs des listes électorales ou des noms dupliqués aurait dû se faire pendant la phase de révision annuelle des listes électorales et d'enregistrement électoral annuel, tel qu'il est prévu à l'article 49 nouveau (trois) et aux l'article 57 à 68 nouveau de la loi portant élections des députés et de la loi portant amendement de cette loi.
- 3- Le requérant n'a produit aucune preuve des irrégularités qui auraient été commises par les commissions électorales ou leurs membres fautifs et n'a indiqué ni la date ni le lieu où les fautes auraient été commises, ni le nom ni l'adresse des témoins ni d'autres documents ou preuves montrant les faits survenus dans le district de Chantrea et la ville de Bavet, tel qu'il est prévu à l'article 114 de la loi portant élections des députés.

4- le requérant ne dispose pas de preuves pour justifier les irrégularités graves qu'il a mentionnées, tel qu'il est prévu à l'article 111 nouveau et l'article 112 nouveau de la loi portant amendement de la loi sur les élections des députés, pour permettre au Comité National des Élections de réorganiser l'élection dans le district de Chantrea et la ville de Bavet. En même temps, le représentant du Comité National des Élections a rejeté le point 6 du fait qu'il n'a pas fait l'objet de recours devant le Comité National des Élections;

- Considérant que l'élection dans la circonscription de la province de Svay Rieng avec 783 bureaux de vote, n'a connu ni de cas de force majeure ni de violence ni de chaos, que les citoyens ont voté librement et en secret avec un taux de participation de 75,58% ;

- Considérant que la décision n° 833/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Élections est bien fondée.

DÉCIDE :

Article premier.- Est recevable en la forme la requête du 17 août 2013 de Monsieur RUOS Suor, mais est rejetée comme non fondée.

Article 2.- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 833/13 CNE du 16 août 2013 du Comité National des Elections.

Article 3.- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 02 septembre 2013, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 02 septembre 2013
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président,

Signé et cacheté : EK Sam Ol